

RÈGLE 18

REPRESENTANTS INSCRITS ET REPRESENTANTS EN PLACEMENT

1. Abrogé.
- 2.(a) Aucune personne ne peut agir, et aucun courtier membre ne peut permettre à une personne d'agir, comme représentant inscrit ou comme représentant en placement pour le compte du courtier membre, sauf si :
 - (i) le courtier membre est inscrit ou a obtenu un permis pour effectuer des opérations, selon le cas, sur des titres ou sur des contrats à terme en vertu des lois régissant la vente de titres ou de contrats à terme dans tous les territoires où résident ses clients, ou est dispensé de l'obligation d'inscription ou d'obtention de permis en vertu de ces lois;
 - (ii) la personne est inscrite ou a obtenu un permis pour effectuer des opérations, selon le cas, sur des titres ou sur des contrats à terme dans tous les territoires où résident ses clients, ou est dispensée de l'obligation d'inscription ou d'obtention de permis en vertu de ces lois;
 - (iii) la Société a autorisé la personne comme représentant inscrit ou comme représentant en placement conformément aux dispositions de la présente Règle.
- (b) Le courtier membre doit notifier à la Société tous les types d'activité qu'exercera le représentant inscrit ou le représentant en placement en fournissant les renseignements suivants :
 - (i) **Type de client** : les types de clients avec lesquels il traitera :
 - A. soit la clientèle de détail : recueillir des ordres de tous les types de clients en vue d'opérations sur des titres et donner des conseils relatifs à de telles opérations;
 - B. soit la clientèle institutionnelle : ne recueillir d'ordres que de clients institutionnels et ne donner de conseils qu'à de tels clients;
 - (ii) **Produit(s)** : les types d'instruments financiers qu'il traitera:
 - A. activité restreinte aux titres d'organismes de placement collectif, aux titres de créance émis ou garantis par un gouvernement et aux instruments de dépôt émis par une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit ou une caisse populaire régie par la réglementation fédérale, à l'exclusion de ceux pour lesquels tout ou partie des intérêts ou du rendement est indexé sur la performance d'un autre instrument financier ou d'un indice;
 - B. activité générale en valeurs mobilières, notamment les titres de capitaux propres, les produits à revenu fixe et les autres produits de placement à l'exception des options et des contrats à terme;
 - C. activité sur les options;
 - D. activité sur les contrats à terme et les options sur contrat à terme;
 - (iii) **Gestion de portefeuille** : dans le cas où le représentant inscrit effectuera la gestion discrétionnaire de portefeuille selon les dispositions de la Règle 1300.

- (c) Une [personne](#) ne peut exercer pour le compte d'un courtier membre, et un courtier membre ne peut permettre à une [personne](#) d'exercer pour son compte, un type d'activité visé à l'alinéa (b) à moins que le courtier membre ait notifié à la Société
 - (i) que la [personne](#) exercera ce type d'activité;
 - (ii) que la [personne](#) a satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues pour ce type d'activité à la partie I de la Règle 2900 dans les délais prévus à la partie II de la Règle 2900.

Pour l'application du présent alinéa, une demande d'autorisation initiale auprès de la Société vaut notification que la [personne](#) exercera les types d'activité indiqués dans la demande.

- 3.(a) La [personne](#) qui demande l'autorisation à titre de [représentant inscrit](#) ou de [représentant en placement](#) doit satisfaire aux exigences relatives à la compétence prévues à l'alinéa 3(a) de la section A de la partie I de la Règle 2900 ou obtenir une exemption de ces exigences avant que la Société lui accorde l'autorisation.
 - (b) Un courtier membre doit prendre des mesures raisonnables pour faire en sorte que tous ses représentants inscrits et ses représentants en [placement](#) soient compétents et comprennent les produits qu'ils traitent ou sur lesquels ils donnent des conseils dans une mesure suffisante pour satisfaire aux exigences des [Règles](#) de la Société. À tout le moins, le courtier membre doit faire en sorte que tous ses représentants inscrits et ses représentants en [placement](#) satisfassent aux exigences relatives à la compétence prévues par la Règle 2900.
4. L'autorisation du [représentant inscrit](#) est suspendue automatiquement s'il ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 3(b) de la section A de la partie I de la Règle 2900 jusqu'à ce qu'il y ait satisfait.
5. Abrogé
- 6.(a) Un courtier membre doit surveiller étroitement le [représentant inscrit](#) ou le [représentant en placement](#) qui exerce une activité de détail conformément au « Rapport mensuel de surveillance de représentant de plein exercice et de [représentant en placement](#) » établi par la Société pendant une période de six mois à compter du moment où il a notifié à la Société que la [personne](#) traitera avec les clients de détail. Le courtier membre conserve un exemplaire de ce rapport aux fins d'inspection par la Société.
 - (b) L'alinéa (a) ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - (i) le [représentant inscrit](#) a déjà été autorisé pendant une période de six mois ou plus pour donner des conseils sur des opérations à des clients de détail pour le compte d'un [courtier en valeurs mobilières](#) qui est membre d'un [organisme d'autoréglementation](#) ou d'un [organisme d'autoréglementation](#) étranger reconnu;
 - (ii) le [représentant en placement](#) a déjà été autorisé pendant une période de six mois ou plus pour donner des conseils sur des opérations à des clients de détail ou effectuer des opérations pour des clients de détail pour le compte d'un [courtier en valeurs mobilières](#) qui est membre d'un [organisme d'autoréglementation](#) ou d'un [organisme d'autoréglementation](#) étranger reconnu.

- 7.(a) Un [représentant inscrit](#) ou un [représentant en placement](#) qui possède la compétence seulement pour exercer une activité sur les titres d'organismes de [placement](#) collectif doit :
- (i) dans les 270 jours suivant son autorisation initiale, satisfaire aux exigences relatives à la compétence prévues par les dispositions (A) et (B) du sous-alinéa 3(a)(i) de la section A de la Partie I de la Règle 2900;
 - (ii) dans les 18 mois suivant son autorisation initiale, avoir terminé le programme de formation prévu par la disposition (C) du sous-alinéa 3(a)(i) de la section A de la Partie I de la Règle 2900.
- (b) Un courtier membre doit notifier à la Société
- (i) le fait qu'un [représentant inscrit](#) ou un [représentant en placement](#) dont l'activité est restreinte aux organismes de [placement](#) collectif seulement a satisfait aux exigences prévues aux sous-alinéas (a)(i) et (a)(ii);
 - (ii) dans les 18 mois suivant l'autorisation initiale, le fait que le [représentant inscrit](#) ou le [représentant en placement](#) exercera une activité auprès d'une clientèle de détail ou d'une clientèle institutionnelle sans restriction aux titres d'organismes de [placement](#) collectif.
- (c) Les alinéas (a) et (b) ne s'appliquent pas au [représentant inscrit](#) ou au [représentant en placement](#) dont l'activité était restreinte aux titres d'organismes de [placement](#) collectif seulement à la date à laquelle le présent article est entré en vigueur et qui n'est inscrit que dans des provinces où cette restriction aux titres d'organismes de [placement](#) collectif de l'activité d'un [représentant inscrit](#) ou d'un [représentant en placement](#) chez un courtier membre est conforme à la loi, aux règles et aux instructions générales de la province sur les valeurs mobilières.
- (d) L'autorisation du [représentant inscrit](#) ou du [représentant en placement](#) est suspendue automatiquement s'il ne satisfait pas aux exigences du paragraphe (a) jusqu'à ce qu'il y ait satisfait et qu'il en avise la Société.
8. Abrogé.
9. Abrogé.
10. Abrogé.
- 11.(a) Le [représentant inscrit](#) ou le [représentant en placement](#) d'un courtier membre relève de la compétence de la Société et doit se conformer aux [Règles](#) et Ordonnances de la Société, telles qu'elles sont de temps à autre modifiées ou complétées.
- (b) Si son autorisation est par la suite révoquée, le [représentant inscrit](#) ou le [représentant en placement](#) doit cesser immédiatement d'agir comme [représentant inscrit](#) ou [représentant en placement](#) de son courtier membre.
12. Abrogé.
13. Abrogé.
- 14.

- (1) Un [représentant inscrit](#) ou un [représentant en placement](#) peut avoir et poursuivre une activité professionnelle externe, notamment une autre activité rémunératrice que celle exercée auprès du courtier membre, à condition :
 - (a) que la [commission des valeurs mobilières](#) du territoire dans lequel il agit ou se propose d'agir en cette qualité, ou que la législation ou les instructions générales sur les valeurs mobilières qu'applique cette commission, ne lui interdisent pas de consacrer moins que la totalité de son temps au commerce des valeurs mobilières exercé par le courtier membre qui l'emploie;
 - (b) que le courtier membre établisse et maintienne des procédures acceptables pour la Société pour assurer un service permanent aux clients et pour prévenir les conflits d'intérêts éventuels;
 - (c) que le représentant inscrit ou le représentant en placement informe le courtier membre de l'activité professionnelle externe à laquelle il s'adonne et qu'il obtienne l'approbation du courtier membre avant de le faire;
 - (d) que le courtier membre avise la Société de cette activité professionnelle externe de la manière et dans les délais prescrits dans la norme canadienne ou le règlement applicable; et
 - (e) que cette activité professionnelle externe :
 - (i) ne soit pas de nature à discréditer le secteur des valeurs mobilières;
 - (ii) ne soit pas avec un autre courtier qui est membre d'un [organisme d'autoréglementation](#) reconnu à moins :
 - (1) que ce courtier ne soit une [société reliée](#) au courtier membre qui emploie le [représentant inscrit](#) ou le [représentant en placement](#) et que le courtier membre et la [société reliée](#) donnent des cautionnements réciproques suivant l'article 6 de la Règle 6,
 - (2) et que cette activité professionnelle externe ne soit pas contraire aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables ou de toute instruction générale adoptée suivant de telles lois.
15. Aucun [représentant inscrit](#) ou [représentant en placement](#) ne doit accepter, ni permettre à une [personne](#) ayant des liens avec lui d'accepter, directement ou indirectement, une rémunération, une gratification, un avantage ou n'importe quelle autre rétribution d'une [personne](#) autre que le courtier membre ou les sociétés de son groupe ou ses sociétés reliées à l'égard d'[activités reliées aux valeurs mobilières](#) qu'il exerce pour le courtier membre ou les sociétés de son groupe ou ses sociétés reliées.

16. Aucun courtier membre ne doit permettre à un [représentant inscrit](#) ou à un [représentant en placement](#) d'utiliser lorsqu'il traite avec le public une désignation indiquant à tort qu'il exerce ou qu'il a obtenu de la Société l'autorisation d'exercer un type d'activité ou qu'il joue un rôle ou a obtenu de la Société l'autorisation de jouer un rôle.
17. Abrogé
18. Chaque courtier membre est tenu de payer à la Société des frais, d'un montant prescrit de temps à autre par le [conseil](#), pour ne pas avoir déposé, dans les dix jours ouvrables suivant la fin de chaque mois, un rapport concernant les conditions auxquelles est subordonné en vertu de la Règle 20 l'autorisation ou le maintien de l'autorisation d'un [représentant inscrit](#) ou d'un [représentant en placement](#) du courtier membre conformément à la Règle 20.